

Arrêt

n° 351 809 du 20 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. GRIBOMONT *loco* Me J. RICHIR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de confession musulmane, vous déclarez être née le [...].

En Côte d'Ivoire, vous viviez à Abobo. Vous avez une licence en marketing.

Le 18 décembre 2022, vous vous êtes rendue en Guinée pour des vacances, à Nzérékoré. Arrivée sur place, votre grand-mère vous a informé qu'il était temps de vous marier à un dénommé Vieux [E. H.]. Vous avez refusé. Vous avez appris que votre père avait préalablement donné son accord.

Le lendemain, vous avez appris par une inconnue que vous alliez être excisée. Vous avez décidé de prendre la fuite. Vous êtes parvenue à voler de l'argent et vous êtes retournée en Côte d'Ivoire.

Le 26 décembre 2022, vous êtes rentrée en Côte d'Ivoire où vous avez vécu à Cocody chez un homme, monsieur [R.], qui a accepté de vous aider. Vous y avez vécu des abus.

Le 23 mars 2023, vous avez quitté la Côte d'Ivoire, accompagnée de cet homme, à destination de la France. Ne pouvant vous garder avec lui en France, dépourvue de documents de séjour, il a décidé de vous emmener en Belgique.

Le 12 avril 2023, vous êtes arrivée sur le territoire belge. Arrivée à la gare, vous avez été livrée à vous-même. Après quelque jours, vous avez fait la connaissance d'une personne, [C. O. D.], qui parlait le malinké. Après lui avoir raconté votre histoire, il vous a emmené chez lui. Il vous traitait bien. Après quelques temps, vous êtes tombée enceinte.

Le 26 juin 2023, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 29 décembre 2023, vous avez donné naissance à votre premier enfant, [M. L. K.].

Le 26 janvier 2025, vous avez donné naissance à votre second enfant, [A. K.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des craintes de mariage forcé et d'excision.

Concernant le mariage forcé dont vous deviez être victime, vous dites qu'on ne vous en a jamais parlé avant décembre 2022 (voir NEP, p.12). Cet élément est particulièrement invraisemblable dans la mesure où il s'agit là d'un projet capital pour votre famille dans le cadre de votre éducation familiale.

Vous expliquez ne jamais vous être rendue en Guinée avant décembre 2022 car vous deviez aider dans les travaux ménagers (voir NEP, p.12). Vos propos à ce sujet sont en totale contradiction avec le fait que vous ayez eu toute liberté pour terminer vos études de licence en marketing.

Concernant le mariage en lui-même, vous ignorez le nom exact de la personne à laquelle vous deviez être mariée, vous ignorez ce qu'il fait dans la vie et vous ignorez le prénom de ses épouses (voir NEP, p.13). Vous déclarez qu'il a des enfants mais sans précision (voir NEP, p.13). Vous expliquez qu'aucune date n'était prévue pour ce mariage (voir NEP, p.13). Vous ignorez également comment il a rencontré votre père (voir NEP, p.13). Vous expliquez qu'une rencontre entre vous deux était prévue, mais vous ignorez quand (voir NEP, p.13).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur le projet de mariage que vous déclarez avoir fui.

Concernant l'excision, vous dites avoir été prévenue par une personne mais vous ignorez le nom, prénom ou surnom de cette personne (voir NEP, p.13). Notons qu'il est particulièrement invraisemblable qu'être prévenue par cette personne que vous ne connaissiez pas questionne quant à la façon dont cette même personne vous a reconnue. A ce sujet, vous ne donnez pas d'explication.

Vous ignorez également quand cette excision devait avoir lieu (voir NEP, p. 13). Vous ajoutez que vos parents ne vous ont jamais parlé d'excision auparavant (voir NEP, p. 13).

Questionnée pour comprendre pour quelle raison, à l'âge de 24 ans au moment des faits invoqués, vous n'avez jamais été excisée, vous expliquez qu'ils pensaient qu'en Côte d'Ivoire vous n'alliez pas accepter, mais qu'en Guinée oui (voir NEP, p. 14). Votre explication ne permet pas au CGRA de comprendre pour quelle raison, si la tradition est si importante pour eux, ils n'ont pas fait le nécessaire, lorsque vous étiez bien plus jeune pour procéder à cette pratique.

Notons en outre que vous ignorez si des associations existent en Côte d'Ivoire qui viennent en aide aux personnes menacées par une excision (voir NEP, p. 14).

Vous expliquez ne pas avoir été porter plainte car personne ne vous serait venue en aide. Questionnée pour en savoir plus, vous dites que c'est comme ça (voir NEP, p. 14). Votre explication ne peut être considérée comme suffisante car elle n'explique en rien pourquoi vos autorités n'auraient pas pu vous protéger.

Vous expliquez n'avoir cherché à aucun moment à joindre un membre de votre famille pour tenter de trouver une solution (voir NEP, p. 15). Ce manque d'intérêt n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Enfin notons qu'à aucun moment vous n'avez été recherchée en Côte d'Ivoire (voir NEP, p. 15). Et vous n'avez à aucun moment cherché à avoir des nouvelles sur l'évolution de votre situation personnelle (voir NEP, p. 15). Ce manque d'intérêt n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

L'ensemble de ces éléments mettent à mal la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous expliquez qu'en revenant en Côte d'Ivoire, un homme vous a aidé et a profité de votre situation pour abuser de vous sexuellement.

Lors de votre entretien personnel du 12 décembre 2024 au CGRA, il vous a été rappelé qu'il était important de faire des déclarations exactes concernant les différents aspects de votre récit. Il ressort des constatations qui précèdent que votre récit est dénué de crédibilité. Dès lors, il en va de même pour ces abus allégués qui découleraient des faits invoqués dans la crédibilité a été remise en cause.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale la copie d'une carte d'identité de Côte d'Ivoire, la copie d'un permis de conduire et la copie de documents scolaires. Ces documents attestent de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

L'acte de naissance et la notification de naissance concernant votre fille [K. M. L.], née le 29 décembre 2023 à Namur, élément non remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez trois photographies de votre futur époux et de sa première épouse. Le CGRA ignore dans quelles circonstances elles ont été prises, aucun élément objectif ne permet d'identifier ces personnes et d'établir un lien entre vous et elles. Ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile.

Vous déposez également la copie de documents médicaux. Ces documents sont relatifs à des examens médicaux et ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Vous déposez enfin la copie d'un document médical daté du 7 août 2024 qui atteste que vous n'avez pas subi de mutilations génitales sexuelles. Ce document porte sur un élément non remis en cause dans la présente décision et ne permet pas d'inverser le sens de cette dernière.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Questions procédurales

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

3. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 6 juillet 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours.

Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse de la requérante

4. Dans sa requête, la requérante ne propose pas de résumé des faits différents de celui qui figure dans la décision attaquée.

5. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation:

« - des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et de l'article 1er, paragraphe 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ;

- des articles 2, 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ;

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En substance, la requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent au regard des circonstances factuelles de l'espèce. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir omis d'investiguer deux des craintes alléguées.

6. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée [...] et ainsi de lui accorder immédiatement le statut de réfugié, au sens de la Convention de

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Genève », et à titre subsidiaire, « d'annuler la décision contestée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire ».

IV. L'appréciation du Conseil

7. Nonobstant l'absence de crédibilité du récit de la requérante relatif au projet de mariage forcé et d'excision dont elle aurait personnellement fait l'objet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté qu'elle a donné naissance en Belgique à deux enfants hors mariage.

Or, tant lors de son entretien personnel que dans sa requête, elle invoque deux craintes distinctes en lien avec cette situation : d'une part, une crainte de persécution ou d'atteintes graves en raison de sa condition de mère célibataire et, d'autre part, une crainte d'excision dans le chef de sa fille aînée.

8. A la lecture tant de la décision attaquée que du dossier administratif, il apparaît toutefois que la partie défenderesse n'a procédé à aucune mesure d'instruction du risque propre allégué dans le chef de la fille de la requérante.

La remise en cause de la crédibilité du projet d'excision dont la requérante affirme avoir personnellement fait l'objet en Guinée ne suffit pas, à elle seule, à exclure tout risque de mutilation génitale dans le chef de sa fille.

L'examen d'un tel risque suppose notamment de déterminer le cas échéant la nationalité de l'enfant ainsi que l'origine et la position de son père, le contexte familial et ethnique pertinent, l'attitude des parents à l'égard de cette pratique, l'influence éventuelle de la famille élargie ainsi que l'effectivité de la protection disponible dans le pays de retour.

9. La partie défenderesse n'a pas davantage examiné les conséquences concrètes que pourrait entraîner, pour la requérante et ses enfants, son retour en Côte d'Ivoire en qualité de mère célibataire, alors que cet élément est invoqué comme facteur de vulnérabilité et doit, le cas échéant, être apprécié conjointement avec le risque allégué dans le chef de l'enfant.

10. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

11. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM